# **CHAPITRE 75**

#### NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

#### Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

#### a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

### b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus,ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.
- 2. Nonobstant les dispositions de Note 9c) de la Section XV, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	75.01				Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.			
5		7501.10	00	00	– Mattes de nickel	2,5	kg	_
5		7501.20	00	00	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de			
					la métallurgie du nickel	2,5	kg	_
	75.02				Nickel sous forme brute			
5		7502.10		00	- Nickel non allié	2,5	kg	_
5		7502.20		00	- Alliages de nickel	2,5	kg	_
	75.03	7503.00	00		Déchets et débris de nickel.			
5				12	– – – non allié : – – – – contenant 10 % ou plus de fer	2,5	kg	_
5				17 93	autres allié : contenant 10 % ou plus de fer	2,5 2,5	kg	_
4				97	autres	2,5	kg kg	_
5	75.04	7504.00	00	00	Poudres et paillettes de nickel	2,5	kg	_
	75.05				Barres, profilés et fils, en nickel.			
					- Barres et profilés :			
5		7505.11	00	00	– – En nickel non allié	2,5	kg	_
5		7505.12	00	00	En alliages de nickel	2,5	kg	_
					– Fils :			
5		7505.21	00	00	– – En nickel non allié	2,5	kg	_
5		7505.22	00	00	En alliages de nickel	2,5	kg	_
	75.06				Tôles, bandes et feuilles, en nickel.			
5		7506.10	00	00	– En nickel non allié	2,5	kg	_
5		7506.20	00	00	– En alliages de nickel	2,5	kg	_
	75.07				Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.			
					– Tubes et tuyaux :			
5		7507.11	00	00	– – En nickel non allié	2,5	kg	_
5		7507.12	00	00	En alliages de nickel	2,5	kg	-
5		7507.20	00	00	- Accessoires de tuyauterie	2,5	kg	_
	75.08				Autres ouvrages en nickel.			
5		7508.10	00	00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	30	kg	_
				ll				

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits		Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	7508.90	10		<ul> <li>Autres</li> <li> anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes et</li> </ul>	Droit d'Importation		
5			10	ouvrées : brutes de coulée	2,5	kg	_
5			20	en barres simplement laminées ou filées	2,5	kg	_
5			90	<ul> <li> autres</li> <li> pointes, clous, crampons, crochets et similaires, articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort:</li> </ul>	2,5	kg	-
5		21	00	<ul> <li> destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou</li> </ul>			
		29		pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	2,5	kg	-
5			10	vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	30	kg	_
5		20	90	autres	30	kg ka	-
3		30 90	00 00	articles pour la table et articles de fantaisie	30 30	kg kg	_